

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 11 octobre 2016 à 20h30

SALLE DES FETES DE TERRASSON

Sous la présidence de Dominique BOUSQUET, le conseil de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort s'est tenu le mardi 11 octobre 2016 à la salle des fêtes de Terrasson.

Dominique BOUSQUET accueille le public et les conseillers par un mot de bienvenue.

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Josiane LEVISKI

La réunion débute à 20H40.

ORDRE DU JOUR

- ✚ **Réflexion sur la FPU : proposition d'une méthodologie de travail**
- ✚ **FINANCES**
 - ✓ Vote de subventions aux associations
 - ✓ Décision modificative
- ✚ **ENFANCE JEUNESSE**
 - ✓ ALSH mercredis après-midi
- ✚ **URBANISME**
 - ✓ Approbation des modifications des Plans Locaux d'Urbanisme de Bars et Azerat
 - ✓ Lancement de la modification simplifiée du PLU de Montagnac d'Auberoche
- ✚ **ORDURES MENAGERES**
 - ✓ Répartition financière du coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères et du coût de la déchetterie de Thenon
 - ✓ Institution de la TEOM
 - ✓ Perception de la TEOM en lieu et place du SIRTOM de Brive et du SMCTOM de Thiviers
 - ✓ Institution de zonages de perception et lissage des taux de TEOM
 - ✓ Exonérations de TEOM
- ✚ **GESTION DU PERSONNEL**
 - ✓ Modalités de réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires
- ✚ **QUESTIONS DIVERSES**
 - Réflexion sur le Règlement Intérieur

PRÉSENTS :

Titulaires : Didier CLERJOUX, Dominique DURUY, Josiane LEVISKI, Gérard DEBET, Lionel ARMAGHANIAN, Gérard MERCIER, Bernadette MERLIN, Jean-Michel DEMONEIN, Guy COUPLET, Stéphane ROUDIER, Jean-Michel LAGORSE, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jean-Marie CHANQUOI, Nadine ÉLOI, Catherine LUSTRISSY, Roland MOULINIER, Charles SOL, Serge EYMARD, Philippe VIEILLEFOSSE, Pierre AUGUSTE, Laurent DELAGE, Olivier ROUZIER, Claude SAUTIER, Francis AUMETTRE, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Serge PÉDENON, Jean-Claude GUARISE, Bernard DURAND, Camille GÉRAUD, Laurent MONTEIL, Michel LAPOUGE, Jean-Michel LAGORCE, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY, Jean BOUSQUET, Coralie DAUBISSE, Florence DEBAT-BOUYSSOU, Isabelle DUPUY, Frédéric GAUTHIER, Jean-Pierre JACQUINET, Roger LAROUQUIE, Claudine LIARSOU, Sabine MALARD, Francis VALADE, Arlette VERDIER, Jean-Luc BLANCHARD, Dominique BOUSQUET, Nicole RAVIDAT, Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

Suppléants : Denise GIROU représente Bertrand CAGNIART, Jean-René SKOWRON représente Jacques MIGNOT.

EXCUSÉS

Titulaires : Jean-Marie SALVETAT, Patricia FLAGEAT, Yves MOREAU donne pouvoir à Nadine ELOI, Daniel BOUTOT, Isabelle COMBESCOT, Alexandra DUMAS, Pierre DELMON donne pouvoir à Roger LAROUQUIE.

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 4 juillet 2016 est soumis au vote. Il est adopté à l'unanimité.

✚ **Réflexion sur la FPU suite au rapport du cabinet Klopfer : proposition d'une méthodologie de travail préalable à toute décision**

- Réunion hebdomadaire du Bureau Communautaire en vue de dresser l'état des lieux, les avantages et les inconvénients liés au passage en F.P.U. et identification des données supplémentaires nécessaires pour disposer d'une étude complète sur ce dossier, ces réunions seront thématiques et pourront être ouvertes à des personnes ressources
- Installation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Puis réunion de la C.L.E.C.T. qui devra reprendre les éléments de travail lui ayant été fournis par le bureau et rédaction d'un rapport qui sera soumis au Conseil Communautaire pour validation,
- Décision sur le passage ou non en F.P.U. à la fin du mois de novembre pour prise de délibération par le Conseil Communautaire au mois de décembre.

Monsieur le Président propose que la CLECT soit composée de la manière suivante : 1 représentant par tranche de 1000 habitants. Ainsi, la Commission sera composée de 48 membres titulaires et 48 membres suppléants. Une délibération devra entérinée cette composition lors d'un prochain conseil communautaire.

M. Delage souhaite que la décision soit soumise au vote mi-décembre au plus tôt car il veut faire sa propre étude. M. Roudier dit qu'il faut être sûr que l'impact financier de nouvelles compétences ne soit pas supérieur à la bonification attendue en termes de DGF. De plus, il souhaite que la communauté de communes travaille sur des projets communs, fédérateurs et qui prenne en compte les enjeux notamment environnementaux.

Mme Eloi demande si l'objectif est de prendre des compétences qui rendraient la communauté de communes éligible à la DGF bonifiée. M. le Président répond que ce sera aux membres du Bureau de se prononcer et que bien entendu il est favorable à obtenir la DGF bonifiée.

✚ **Vote de subventions aux associations**

Madame ANGLARD informe les élus qu'une réunion sur la thématique de la culture (règlement d'interventions culturelles, dispositif Initiatives Concertées) se tiendra fin novembre.

VOTE Délibération N° 2016/062/7.5

Votants : 56

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 56

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Considérant les demandes de subvention des associations

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de ces subventions aux associations. Ces dotations ont été arrêtées en respectant les critères suivants :

- **Pour les clubs sportifs :**

Attribution d'une subvention aux associations sportives disposant d'une école de formation à destination des jeunes : montant de base 250€,

Majoration de la subvention si le club évolue à niveau élevé ou s'il réalise des actions d'envergure,

Majoration également pour les clubs ayant eu des résultats particulièrement notables sur la saison passée.

- **Subventionnement de l'ensemble des festivals Pleine Nature,**

- **Subventionnement des associations réalisant des manifestations d'ampleur intercommunale ou ayant un rayonnement sur tout le territoire**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** l'attribution des subventions aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Clubs sportifs

Mondialito Condat (Club athlétique Condat)	750 €
Football Club Thenon	2 000 €
Football Club Terrasson	500 €
Rugby Terrasson (USC Terrasson)	1 000 €
Rugby Le Lardin (USV Le Lardin)	1 500 €
Lardin Basket Club	1 500 €
Judo Club Terrasson	250 €
Judo Club Thenon	250 €
Samourai Karaté Terrasson	250 €
Tennis de Table Terrasson (ASTT Terrasson)	250 €
Tennis de Table du Périgord Noir (La Feuillade)	250 €
Ecole Foot Villac	250 €
Ecole Foot La Bachellerie	250 €
Ecole Foot La Feuillade (L'Olympique Larche La Feuillade)	250 €
Ecole Foot Hautefort	250 €
Ecole Foot Condat	250 €
BMX Terrasson	250 €

Journées Pleine Nature

à Hautefort	300 €
à Thenon	300 €
à Condat	300 €

Condat Animations

Occitanie	300 €
Bibliothèque occitane itinérante	200 €

Musée de la Médecine	1 000 €
Ewanews	1 500 €
InfoDroits	675 €
CD Mémoire	150 €
Confrérie du Miel	250 €
ACAPEC	200 €
Concours Peinture Tourtoirac	250 €
Jeunes Agriculteurs (Terre en fête)	1 500 €
FestiviTerre Beauregard	400 €
La main et l'outil (festival artisanat)	200 €
Restaurant du Cœur	250 €
FNACA	300 €
Théâtre Lycée	1 000 €
Amis de Villac	250 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

✚ Attribution de subventions aux associations économiques

VOTE Délibération N° 2016/063/7.5

Votants : 56 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 56

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Considérant la compétence Développement Economique exercée par la Communauté de Communes

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution :

- d'une subvention de 9 956,10€ correspondant à une contribution de 0,42€ par habitant au titre de l'année 2016 à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir ;
- d'une subvention de 40 839,04€ à l'Espace Economie Emploi du Terrassonnais.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 9 956,10€ correspondant à une contribution de 0,42€ par habitant au titre de l'année 2016 à la Maison de l'Emploi du Périgord Noir
- **DECIDE** l'attribution d'une subvention de 40 839,04€ à l'Espace Economie Emploi du Terrassonnais
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions avec ces deux associations
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte afférent à cette décision.

✦ **Décision Modificative 03 Intégration du FPIC**

VOTE Délibération N° 2016/064/7.1

Votants : 56

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 56

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		27 871,00		
Remb. de frais à d'autres organismes	62878 020	27 871,00		
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS		21 294,00		
Fonds de péréquation des ressources intercommunales et commu	73925 020	21 294,00		
73 - IMPOTS ET TAXES				49 165,00
Fonds de péréquation des ressources intercommunales et commu			7325 020	49 165,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		49 165,00		49 165,00

✦ **Décision Modificative 04 Electricité Ecole des Sciences**

VOTE Délibération N° 2016/065/7.1

Votants : 56

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 56

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT* / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		4 732,80		
0002 - Opérations d'équipement non individ				
Frais liés à la réal. de doc. d'urb. et à la num. de cadastre	202 020	4 732,80		
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS				4 732,80
0002 - Opérations d'équipement non individ				
Immo. corporelles reçues au titre d'une mise à disposit°			2317 422	4 732,80
DEPENSES - INVESTISSEMENT		4 732,80		4 732,80

✦ **Décision Modificative 05 Subvention d'équipement Périgord Numérique**

VOTE Délibération N° 2016/066/7.1

Votants : 56

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 56

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT* / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		36 559,00		
Remb. de frais à d'autres organismes	62878 020	36 559,00		
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				36 559,00
Virement à la section d'investissement			023 020	36 559,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		36 559,00		36 559,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				36 559,00
0002 - Opérations d'équipement non individ				
Biens mobiliers, matériel et études			204171 020	36 559,00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		0,00		36 559,00
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				36 559,00
0001 - Opérations financières				
Virement de la section de fonctionnement			021 020	36 559,00
RECETTES - INVESTISSEMENT		0,00		36 559,00

Monsieur le Président indique aux élus qu'il demandera au SMPN d'intervenir en conseil communautaire afin qu'ils expliquent le déploiement prévu.

✚ **ALSH mercredis après-midi**

✚ **VOTE Délibération N° 2016/067/5.7**

✚ **Votants : 56** **Contre : 0** **Abstention : 0** **Pour : 56**

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté de Communes s'est dotée de la compétence jeunesse avec la définition d'un intérêt communautaire disposant que cette compétence s'exercera au travers de la gestion des accueils de loisirs présents sur le territoire.

Il rappelle que le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés. Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin avant la classe,
- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration),
- de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe.

Ce temps périscolaire est de la compétence des communes. La compétence transférée à la communauté de communes porte donc actuellement sur le temps extra-scolaire (vacances scolaires et mercredis).

Cette compétence est exercée par la communauté de communes dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Léo Lagrange pour les accueils de loisirs de Terrasson et de Hautefort et avec le Centre Social de Thenon pour l'accueil de loisirs situé sur cette même commune.

Le Président informe le conseil que, suite à la réforme des rythmes scolaires (décret 2013-77 du 24 janvier 2013), l'accueil extrascolaire du mercredi a été requalifié en temps périscolaire (décret 2014-1320 du 3 novembre 2014) du fait que les enfants ont cours le mercredi matin.

En conséquence, il est proposé de préciser la répartition de la compétence en matière de périscolaire entre les communes et la communauté de communes par l'ajout de la formulation suivante : « Les structures d'accueil de loisirs et d'accueil jeunes sont gérées sur le temps extrascolaire et sur le temps du mercredi après-midi », la gestion des autres temps périscolaires demeure inchangée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant le décret 2014-1320 du 3 novembre 2014 qui précise que le temps d'accueil du mercredi, jusqu'alors extrascolaire, relève dorénavant du temps périscolaire ;

Considérant la politique menée par la communauté de communes en matière d'accueil de loisirs sans hébergement et son intérêt pour l'ensemble des communes du territoire ;

Considérant l'article L5214-16-IV du CGCT, -

- **DECIDE** que le temps d'accueil du mercredi après-midi, bien que devenu périscolaire, fera l'objet d'une prise en charge par les accueils de loisirs gérés par la Communauté de Communes au même titre que les autres temps extrascolaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte se rapportant à cette affaire.

✚ **Approbation des modifications des PLU de Bars et Azerat**

VOTE Délibération N° 2016/068/2.1

Votants : 56 **Contre : 0** **Abstention : 0** **Pour : 56**

M. le Président expose au conseil communautaire les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique sur le projet de modification n°1 des plans locaux d'urbanisme d'Azerat et Bars, les observations sur les dossiers de la part de la Préfète de la Dordogne et des autres personnes publiques associées, ainsi que les conclusions des commissaires-enquêteur.

Le conseil communautaire,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-10, L.123-12, L.123-13, L.123-19, R.123-24 et R.123-25 ;

VU la délibération en date du 25/01/2016 mettant en œuvre la modification des PLU de Azerat et Bars;

VU les avis, notamment des personnes publiques associées, joints au dossier de l'enquête publique,

VU l'avis favorable de la CDPENAF en date du 08/04/2016,

VU l'arrêté communautaire en date du 23/06/2016 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification des P.L.U.,

VU le rapport et les conclusions des commissaires-enquêteur en date du 25/08/2016 (PLU d'Azerat) et du 23/08/2016 (PLU de Bars);

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et des avis recueillis n'ont justifié aucune modification au dossier ;

Considérant que les dossiers de modification des P.L.U., tel qu'ils sont présentés au conseil communautaire sont prêt à être approuvés conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme;

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ♦ d'approuver les dossiers de modifications des P.L.U. d'Azerat et Bars tel qu'il sont annexés à la présente délibération,

Par conséquent :

- ♦ la présente délibération accompagnée des dossiers approuvés qui lui sont annexés sera transmise au Sous-Préfet de Sarlat,
- ♦ la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois, et d'une mention dans le journal désigné ci-après :
 - SUD-OUEST
- ♦ les dossiers approuvés seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :
 - à la mairie d'Azerat et Bars
 - au siège de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir, Thenon, Hautefort, Pôle des Services Publics, à Terrasson.
 - à la sous-préfecture de Sarlat
- ♦ la présente délibération deviendra exécutoire :
 - dans un délai de un mois suivant sa réception par la Préfète de la Dordogne, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier approuvé, ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.

Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité

✦ Lancement d'une modification simplifiée du PLU de Montagnac d'Auberoche

VOTE Délibération N° 2016/069/2.1

Votants : 56

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 56

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le P.L.U. de la commune de Montagnac d'Auberoche actuellement applicable a été approuvé le 27/06/2013. Il expose que certaines dispositions doivent être modifiées pour tenir compte de l'évolution de la situation de la commune, à savoir :

- La modification du règlement d'urbanisme afin de permettre la construction d'annexes et d'extensions de bâtiments d'habitation dans les zones A et N du PLU.

Le Conseil Communautaire,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153-45, L 153-47, L 153-48

VU les PLU approuvés par délibération du conseil communautaire « Causses et Vézère » le 27 juin 2013,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser des dispositions du P.L.U. pour prendre en compte les éléments nouveaux ci-dessus exposés par une procédure de modification simplifiée.

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie de MONTAGNAC D'AUBEROCHE et au siège de la Communauté de commune pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de la mise à disposition, monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'engager une procédure de modification simplifiée du P.L.U. de la commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE pour permettre les évolutions nécessaires,
- de donner autorisation au Président :
 - * pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la modification du P.L.U.
 - * pour porter à la connaissance du public la mise disposition du projet de modification au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

✚ **Répartition financière du coût 2016 des Ordures Ménagères (collecte, traitement et déchetterie)**

VOTE Délibération N° 2016/070/7.6

Votants : 56

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 56

Considérant la compétence « Collecte et Traitement des Ordures ménagères » exercée par la Communauté de Communes,

Considérant le marché de prestations de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conclu avec le SMD3 et acté par délibération le 25/01/2016,

Considérant la délibération n°2016-045 du 22 avril 2016 répartissant financièrement le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères entre les communes du Thenonnais

Considérant la délibération n°2016-048 répartissant le coût de la déchetterie de Thenon entre les communes du Thenonnais,

Considérant le coût réel de la compétence Ordures Ménagères (collecte et traitement et déchetterie) pour les communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Coly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon, Villac pour l'année 2016,

Vu l'avis de la Commission Ordures Ménagères élargie aux représentants des communes concernées du 11 octobre 2016,

Monsieur le Président propose de modifier la contribution financière des communes pour permettre le financement de la compétence et demande aux délégués communautaires de l'autoriser à procéder à l'émission des titres de recettes correspondant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

➤ **ANNULE ET REMPLACE** les délibérations du 22 avril 2016 n°2016-045 et n°2016-048

➤ **ADOpte** la répartition financière des communes telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous :

Répartition Financière en €TTC	
Communes	MONTANT
Ajat	24 687,51 €
Auriac	39 876,69 €
Azerat	31 825,25 €
Bars	20 040,00 €
Fossemagne	51 484,16 €
Gabillou	9 240,00 €
Limeyrat	33 115,00 €
Montagnac	10 120,00 €
Sainte-orse	34 746,00 €
Thenon	144 014,53 €
TOTAL	399 149,14 €

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à l'émission des titres de recette correspondants

✚ **Institution de la TEOM sur le territoire communautaire**

Monsieur le Président expose les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un EPCI peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Considérant la compétence Collecte et Traitement des Ordures ménagères qu'exerce la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

Considérant qu'en l'absence de délibération de l'EPCI issu de la fusion pour instituer un mode de financement, il résulte des articles L 2333-76 du CGCT (pour la REOM) et 1639 A bis du CGI (pour la TEOM) que le régime

applicable sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder les cinq années suivant celle de la fusion. Ce maintien des régimes préexistants s'appliquant tant aux délibérations des EPCI préexistants compétents qu'à celles des communes qui exerçaient la compétence.

Considérant la nécessité pour la communauté de communes d'instituer un mode de financement unique sur son territoire avant le 31/12/2018.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts

Vu les travaux de la commission Ordures Ménagères élargie

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **DECIDE** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Les représentants des communes de Ajat et de Sainte-Orse votent « contre » l'instauration de la taxe car le montant de celle-ci n'est pas basé sur le service rendu mais sur le foncier bâti détenu.

Le représentant de la commune de Limeyrat s'abstient car il estime ne pas avoir d'information précise à ce jour sur la fixation du taux.

VOTE Délibération N° 2016/071/7.2

Votants : 56

Contre : 2

Abstention : 1

Pour : 53

✦ Perception de la TEOM en lieu et place du SMCTOM de Thiviers et du SIRTOM de Brive

VOTE Délibération N° 2016/072/7.2

Votants : 56

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 56

Monsieur le Président expose les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un EPCI peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux EPCI à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L2224-13 du CGCT et qui adhèrent à un syndicat mixte sous certaines conditions

- Soit d'instituer et de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte
- Soit de percevoir la TEOM

Considérant la compétence Collecte et Traitement des Ordures ménagères qu'exerce la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

Considérant les différents modes de gestion du service sur le territoire, à savoir :

- Adhésion au SIRTOM de Brive des communes suivantes : La Cassagne, Ladornac, Chavagnac, Grèzes, La Feuillade, Pazayac, Terrasson-Lavilledieu, Condat sur Vézère, Le Lardin Saint Lazare, Saint-Rabier, Châtres et La Bachellerie. Au 1^{er} janvier 2017, les communes de Chavagnac et Grèzes formeront une commune nouvelle dénommée Les Coteaux Périgourdiens.
- Adhésion au SMCTOM de Thiviers des communes suivantes : Sainte Eulalie d'Ans, Tourtoirac, Chourgnac, Temple-Laguyon, Hautefort, Boisseuilh, Sainte-Trie, Teillots, Coubjours, Badefols d'Ans, Nailhac, La Chapelle Saint-Jean, Granges d'Ans.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'instituer et de percevoir la TEOM en lieu et place du SIRTOM de Brive et du SMCTOM de Thiviers

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts

Vu les travaux de la commission Ordures Ménagères élargie

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du SIRTOM de Brive et du SMCTOM de Thiviers
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

✚ **Institution de zonage de perception et de lissage des taux de la TEOM**

VOTE Délibération N° 2016/073/7.2

Votants : 56

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 56

Monsieur le Président expose les dispositions des articles 1636B sexies et 1609 quater du code général des impôts. Ces dispositions autorisent les communes et EPCI, ayant institué la TEOM, à voter des taux de taxe différents en fonction de zones de perception définies

- En vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu
- En cas de la présence d'une installation d'élimination des déchets en fonctionnement
- afin de faciliter l'harmonisation du mode de financement du service.

Il précise que ce dispositif de lissage ne peut excéder une période de 10 ans. Les EPCI déterminent librement les modalités de mise en œuvre de l'harmonisation progressive

Aux vus de ces éléments, Monsieur le Président propose de définir les zones suivantes :

- ❖ ZONE 1 composée des communes suivantes Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Coly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon, Villac.
Sur cette zone, il sera appliqué le mécanisme de lissage des taux dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts sur une durée de 10 années.
- ❖ ZONE 2 composée de la partie de la commune de Fossemagne dans le périmètre de 1 Km autour de l'ISDND (site d'enfouissement de Madaillan) constitué des parcelles cadastrales n° D653, D655, D866, D706.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DEFINIT** 2 (deux) zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés, à savoir :

- ❖ ZONE 1 composée des communes suivantes Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Coly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon, Villac.
Sur cette zone, il sera appliqué le mécanisme de lissage des taux dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts sur une durée de 10 années.
- ❖ ZONE 2 composée de la partie de la commune de Fossemagne dans le périmètre de 1 Km autour de l'ISDND (site d'enfouissement de Madaillan) constitué des parcelles cadastrales n° D653, D655, D866, D706.

➤ **DECIDE** l'application du mécanisme de lissage des taux sur la zone 1 sur une durée de 10 ans.

➤ **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

✚ **Exonération des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux de TEOM**

VOTE Délibération N° 2016/074/7.2

Votants : 56

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 56

Monsieur le Président expose au conseil communautaire les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie.

Sur proposition des mairies concernées,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort

COMMUNE	RAISON SOCIALE	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE	REF CADASTRALE
AURIAC-DU-PERIGORD	ANTENNE RELAIS	ORANGE	LIEU-DIT "BUGEAT"	A 945
AURIAC-DU-PERIGORD	USINE SEGUY	Mr SEGUY Jean-Pierre	LIEU-DIT "LE PUY"	B 321
AURIAC-DU-PERIGORD	USINE SEGUY	Mr SEGUY Jean-Pierre	LIEU-DIT "LE PUY"	B 323
AURIAC-DU-PERIGORD	SARL MS PVC	Mr. SEGUY Jean-Pierre / Mme ALRVIE	LIEU-DIT "LE PUY"	B 630
AURIAC-DU-PERIGORD	USINE SEGUY	Mrs. SEGUY Raoul / SEGUY Jean-Pierre	LIEU-DIT "LE PUY"	B 639
AURIAC-DU-PERIGORD	ATELIER PEINTURE BELINGARD Daniel	Mr. BELINGARD Daniel	LIEU-DIT "LE CLAUD"	B 509
AURIAC-DU-PERIGORD	ENTREPRISE ERIC BELINGARD	Mme BELINGARD Odette	LIEU-DIT "VIALOT EST"	C 916
AURIAC-DU-PERIGORD	MENUISERIE DELPIT	Mrs. DELPIT Gérald / Serge / Hervé	LIEU-DIT "VIALOT EST"	C 1055
AZERAT		VAUJOUR Alain	Le Gît	C 315
AZERAT	DM METALLERIE	MEIGNAN Désiré	Lastours	C 830
AZERAT	LES JARDINS DES SENS	HUET Jenifer	Iacoste	A 1404
AZERAT	SARL RIVIERE	Alain RIVIERE	ZAE du Rousset	C 1202/1210/1232/1211/1212/1194
AZERAT	SIVS de Thenon	Commune de THENON	ZAE du Rousset	C 1207
AZERAT	MEYNIÉ Micro tracteurs	Jérôme MEYNIÉ	ZAE du Rousset	B 760 - C1200 - C1209 - C1229
AZERAT	SCI TERTRE CHARTROULE	William TERTRE et Sylvain CHARTROULE	ZAE du Rousset	C1181
AZERAT	LAFAYE Georges	Georges LAFAYE	ZAE du Rousset	c1193-1190-1197-1223
BARS	Dépôt	COMMUNE DE BARS	Le Bourg	B 1085
BARS		COMMUNE DE BARS	Le Bourg	B 0922
LIMEYRAT	SAS LES CARRIERES DE BONTEMPS	M. RAYNAUD Michel	Le Puit de Bontemps - 24210 LIMEYRAT	A 83-85-86 + B 1183-1184
LIMEYRAT		M. RAYNAUD Michel	Villac - 24640 CUBJAC	B 15-19-346-1159
LIMEYRAT		COMMUNE DE LIMEYRAT	Le Bourg	C 820
LIMEYRAT		COMMUNE DE LIMEYRAT	Le Bourg	C 972
PEYRIGNAC	HPA La Garenne	COMMUNE DE PEYRIGNAC	7, route du Camping	A13-A16-A1476-A1478
STE ORSE	HOTEL DE France	DUBRUIL FRANCINE	8 PLACE DE LA MAIRIE	AB 435
STE ORSE	ETS DUBREUIL	SCI LE BARADIS	14 ROUTE DE THENON	AB 425
STE ORSE	ETS DUBREUIL	DUBREUIL SUZANNE	1 PLACE DE LA MAIRIE	AB 434
STE ORSE	EIRL LAGARDE JULIEN	LAGARDE ISABELLE	10 ROUTE DE GRANGES D'ANS	AB 97
STE ORSE	EIRL LAGARDE JULIEN	LAGARDE ISABELLE	10 ROUTE DE GRANGES D'ANS	AB 98
STE ORSE	LES FILS DE A GALINAT	GALINAT DENIS	15 ROUTE DE THENON	AB 143
STE ORSE	MEIGNAN DENIS	MEIGNAN DENIS	LA ROLPHIE	D 705
STE ORSE	LA FERME DU BAS GOURSAT	LAVAL FRANCIS	GOURSAT	AH 251
STE ORSE	LES NOIX DE FOUGEYROLLAS	DEVEAUX CHRISTOPHE	FOUGEYROLLAS	B 1340
THENON	SCI DES GRANGERS	DELMAS+ garage du stade	56 avenue de la libération	AD 222
THENON	SCI DES GRANGERS	DELMAS	les grangers	A780
THENON	COLLEGE SUZANNE LACORE	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	Route de Périgueux	AD 315 314
THENON	SCI CHABATIMENT	CHABANNE	La banargerie	A 946 794 628
THENON	SCI DES GRANGERS	OREE DU BOIS	fontpourtreau	D 655
THENON	SCI J D J	CARREFOUR	28 avenue de la Libération	AB 208
THENON	SCI LES GENETS	AQUITAINE CAOUTCHOUC	Les genêts	A3 603 763 765
THENON	THENON MATERIAUX	BAPPEL JACQUES/BAPPEL CHRISTINE	51 avenue de la Libération	A4 582 800
THENON	MAISON DE RETRAITE	COPROPRIETAIRES/SNC PIFARD-HERISSON	avenue Victor Hugo	AC 419 421 / AC 420 422 425 398
THENON	SCI CHRISTERO DUP	CAMPING LE VERDOYANT	Le jarry Carrey	C 504 505
THENON	GARAGE MAST	BRUNETEAU JEAN-CLAUDE	les genêts	A 278
THENON	LA POSTE	LA POSTE	avenue de la Libération	AB 265
THENON	SA FINANCIERE ET FONCIERE EUROBAIL	EUROBAIL	La Besse	A 671
THENON	SCA COOP AGRICOLE LA PERIGOURDINE	COOPERATIVE AGRICOLE	Route de Brive	AB 549
THENON	SA SOCIETE GENERALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DE CRE	ENTREPOT FRIGORIFIQUE	La Besse	A 805 720 717 722 784 906

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : **2017**
 Il charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Modalités de réalisation des heures supplémentaires ou complémentaires

VOTE Délibération N° 2016/074/7.2

✦ Votants : 56 Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 56

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
 Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique d'Etat,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE

Que les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B des filières administrative, technique et d'animation, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison de nécessité de service et à la demande du chef de service et du Président,
 Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois ;

Que les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, de catégorie C et de catégorie B des filières administrative, technique et d'animation, peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires, en raison de nécessité de service et à la demande du chef de service et du Président,

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront :

- en priorité récupérées dans les conditions suivantes : sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées,
- rémunérées en application de la réglementation relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

✦ **Questions diverses :**

• **Réflexion sur le Règlement Intérieur**

Monsieur le Président précise la réglementation en vigueur concernant l'absence répétée d'un délégué communautaire.

***Article 18 du Règlement Intérieur de la CCTPNTH :** Cet article dispose que le conseil communautaire peut exclure pour une durée ou définitivement un conseiller communautaire qui est trop souvent absent des réunions.*

Or, l'article L2541-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'il mentionne s'applique pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

De plus, la démission d'office d'un conseiller municipal peut être prononcée par le tribunal administratif pour refus d'exercer une fonction dévolue par la loi.

En revanche, n'est pas considéré comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi, le refus d'assister aux réunions du conseil municipal ou encore l'absence répétée aux séances du conseil municipal (CE 6 novembre 1985, Commune de Viry-Chatillon).

- *Halte Répît mis en place prochainement sur Thenon (mardi après-midi) : appel aux bénévoles. Ce service existe déjà à Terrasson.*
- *Réserve Sécurité : cette démarche a été initiée à Hautefort dans le cadre du CDST (Contrat de Développement Social des Territoires) avec la MSA. Une réunion est prévue le 9 novembre pour le développer ailleurs. Il est possible d'acquérir des défibrillateurs par un achat groupé.*
- *Signature d'une convention avec le SDE24 sur la Précarité Energétique.*

Fin de la réunion à 22h15

**La Secrétaire,
Josiane LEVISKI**

**Le Président,
Dominique BOUSQUET**